

COMMUNE D'ARCHAMPS

Madame Anne RIESEN, Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h.

Le quatorze octobre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 10 octobre 2025

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE, Florence DODE, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Gaëtan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Thierry DUSSETIER.

Absents excusés : Véronique CHAREYRE, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER, Abdessamad CHLIH, Nicolas CHAPPUIS.

Secrétaire de séance : Philippe BAUDRION

Pouvoirs :

- Véronique CHAREYRE a donné pouvoir à Nathalie HERLEMONT,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 août 2025.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour complémentaire.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2025-18 :** Convention de raccordement au réseau fibre optique – bâtiment Raymond Fontaine ;
- **2025-19 :** Nettoyage et entretien de locaux communaux et vitrerie – Attribution du lot n°4 ;
- **2025-20 :** Attribution du marché d'aménagement de l'Espace Raymond Fontaine ;
- **2025-21 :** Attribution du marché de traitement d'air ;
- **2025-22 :** Attribution du marché de renfort de charpente ;
- **2025-23 :** Attribution du marché de travaux de bardage terrasse du bâtiment « La Cabane » du vélo-club cycliste.

FINANCES

DE2025055 – Convention 2025 relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au Syndicat mixte d'Aménagement du Genevois.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29,

Vu la convention relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois en date du 21 décembre 1998,

Vu la délibération n° DE2014-93 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal d'Archamps a approuvé l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois, prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune d'Archamps reverse au S.M.A.G 100% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement,

Vu la délibération n° DE2014-25 du SMAG en date du 3 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,

Vu la délibération n° DE2017-25 en date du 6 novembre 2017, le Comité syndical du S.M.A.G s'est engagé dans un processus de transformation du Syndicat mixte d'aménagement du Genevois en Groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018-001 du 16 janvier 2018 du Conseil municipal portant résiliation de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au S.M.A.G du fait de l'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018-065 du 20 novembre 2018 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 20 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération n° DE2019-074 du 10 décembre 2019 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération N°DE2020-071 du 1^{er} décembre 2020 renouvelant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération N°DE2024-067 du 18 décembre 2024 approuvant la convention de partage de fiscalité entre la Communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,

Vu la délibération N°DE2025 – 028 du 28 août 2025 approuvant le transfert de 170 000 € du produit de la taxe sur le foncier bâti au SMAG,

Considérant que des réflexions globales ont été menées en 2024 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps afin d'arbitrer le transfert de fiscalité pour l'avenir, et le Conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2024 a validé une **convention de partage de fiscalité entre la communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.**

La délibération n° DE2024-067 actait :

Le Conseil municipal d'Archamps :

- *RETROCEDE au SMAG un minimum de 170 000 € de la fiscalité foncière annuelle,*
- *S'ENGAGE à réévaluer annuellement le besoin du SMAG selon les conditions citées dans la convention,*
- *AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention.*

Considérant néanmoins, qu'à la suite de cette délibération, le SMAG n'ayant pas validé la convention proposée, il était nécessaire de prendre temporairement une nouvelle décision assurant le versement de la subvention de fonctionnement 2024 dans l'attente d'un accord définitif.

La délibération n° DE2025-029 du 28 août 2025 a :

- **ANNULE** la délibération N°DE2024-067 du 18 décembre 2024 approuvant la convention de partage de fiscalité entre la Communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,
- **DIT** que 170 000 € du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc sera transféré au SMAG.

En l'absence d'autres discussions, il convient donc de délibérer sur les modalités de la participation financière de la commune aux missions d'intérêt général poursuivies par le S.M.A.G pour l'année 2025.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de reverser au S.M.A.G 170 000 € de taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc.

Elle donne lecture au Conseil Municipal de la convention bipartite de rétrocession fiscale 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention :

- **DIT** que 170 000 € du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc sera transféré au SMAG,
- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget,
- **CHARGE** Madame le Maire de suivre cette affaire et de signer tout document y afférent, notamment la convention de transfert de fiscalité.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025056 – Participation financière aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Vu les articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation sur l'inscription des enfants handicapés,

Vu l'obligation faite à la commune de résidence de prendre en charge les dépenses liées à l'inscription en

classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),

Considérant que le SIVU Beaupré accueille les enfants de la Communauté de Communes ayant besoin d'intégrer une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),

Il convient de conclure avec le SIVU Beaupré la convention jointe en annexe fixant la participation financière par enfant pour l'année 2025-2026.

Cette participation financière couvre les frais courants (nettoyage, chauffage, etc...) commun à tous les enfants scolarisés ainsi que le financement des équipements propres au handicap de chaque enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le montant de la participation par enfant de 663.95 €
- **PREND NOTE** qu'un enfant d'Archamps est actuellement accueilli en classe ULIS,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025057 – Convention relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire de l'école Beaupré.

Vu les articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation sur l'inscription des enfants handicapés,

Vu l'obligation faite à la commune de résidence de prendre en charge les dépenses liées à l'inscription en classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS),

Considérant que le SIVU Beaupré accueille les enfants de la Communauté de Communes ayant besoin d'intégrer une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), et étend ces services périscolaires aux familles des enfants inscrits dans une classe ULIS.

Le périscolaire fonctionne pour la garderie du matin, le temps méridien et la garderie du soir.

Le coût réel pour les services périscolaires est de :

- 30 min de périscolaire : 2.15 €
- Pause méridienne : (4*30 min)+1 repas = 14.78 €

La participation de la mairie concerne le solde entre la participation de la famille et le prix de revient réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le mode de calcul de participation de la commune tel que présenté dans la convention,
- **PREND NOTE** qu'un enfant d'Archamps est actuellement accueilli en classe ULIS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025058 – Aménagement de la RD145 du PR.4.800 au PR5.415 - Signature d'un avenant à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Vu le projet d'aménagement d'un trottoir route de Chotard sur la RD 145,

Vu la délibération n° DE2024-035 du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Départemental

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires d'aménagement d'un plateau et d'un renforcement des doubles chicanes dans le hameau de Blécheins sur la RD 145,

Il convient de compléter par avenant le descriptif de l'aménagement ainsi que la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation liés à des travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avenant à la convention d'autorisation de voirie de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental:

- **APPROUVE** le contenu de l'avenant à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Départemental,
- **CHARGE** Madame le Maire de suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2025059 – Redevance 2025-2026 d'accès aux pistes de ski de fond.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE2016004 du 19 janvier 2016 autorisant l'association départementale Haute-Savoie Nordique à percevoir pour le compte de la Commune d'Archamps et selon les tarifs fixés par elle, la redevance d'accès au site de ski aménagé du Salève,

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collatives destinées à favoriser la pratique de ski de fond sur la Commune a été instituée par délibération du Conseil municipal du 27/12/1986 conformément à l'article 81 de la loi Montagne du 09/01/1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Elle rappelle la convention signée avec l'Association Haute-Savoie Nordique agréée par le Conseil départemental en application des articles L342-27, L342-28 et L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Il rappelle également la délibération du conseil municipal n°DE20210058 confiant la gestion du domaine nordique communal au foyer nordique du Salève.

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation de la redevance mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordique, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Conseil d'Administration et des décisions des Conseils d'Administration de la Fédération Régionale « Rhône-Alpes Nordique » et de Nordic France, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2025-2026 :

- | | |
|--|----------------------------|
| • NordicPass National adulte tarif normal | 250 € |
| • NordicPass National adulte tarif prévente | 210 € |
| • NordicPass National jeune (5-15 ans) tarif normal | 95 € |
| • NordicPass National jeune (5-15 ans) tarif prévente | 80 € |
| • Nordic Pass 74 adulte tarif normal | 172 € |
| • Nordic Pass 74 adulte tarif prévente | 140 € |
| • Nordic Pass 74 jeune (5-15 ans) tarif normal | 52 € |
| • Nordic Pass 74 jeune (5-15 ans) tarif prévente | 44 € |
| • Nordic Pass 74 handiski adulte tarif normal | 74 € |
| • Nordic Pass 74 handiski adulte tarif prévente | 63 € |
| • Nordic Pass 74 handiski jeune (5-15 ans) tarif normal | 26 € |
| • Nordic Pass 74 handiski jeune (5-15ans) tarif prévente | 22 € |
| • Nordic Pass seance scolaire | 4.80 € |
| • Nordic Pass saison scolaire | 17€ (proposition de tarif) |
| • Nordic Pass hebdomadaire adulte site | |
| • Nordic Pass hebdomadaire jeune site | |
| • Redevance journalière | |
| • Redevance tarif réduit | |
| • Redevance journalière pour les porteurs de carte d'hôte | |
| • Redevance journalière 1/2 tarif pour les titulaires d'une carte saison de Suisse Romande ou de la Vallée d'Aoste | |
| • Ticket journée adulte : 8,00 € | |
| • Ticket journée jeune : 4,00 € | |
| • Scolaire journée : 4.80 € (proposition de tarif) | |
| • Redevance journalière avec domaine skiable limité par les conditions d'enneigement | |

Dates de vente

Le tarif prévente est valable du 1er octobre au 15 novembre.

Le tarif normal s'applique à partir du 16 novembre et jusqu'à la fin de la saison.

Supports RFID rechargeables

Les prix de vente au client du support RFID rechargeable est fixé à 1€.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison

Lors de l'achat, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass

gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass 74 »

Sur présentation, le NP 74 donne droit à une réduction sur un accès journée sur les domaines nordiques du Val d'Aoste : entre 40% et 50% de réduction, selon les domaines nordiques (soit l'application du tarif jeune ou du tarif + de 65 ans).

Le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur l'accès journée sur les domaines nordiques de Suisse Romande.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « séance » des domaines nordiques de Haute-Savoie.

Dispositions particulières relatives au «Nordic Pass 74 handiski»

La personne qui souhaite bénéficier du tarif NP 74 handiski devra obligatoirement présenter une pièce justificative attestant de sa situation de handicap.

La personne qui achète un NP 74 handiski bénéficie d'un NP 74 accompagnant gratuit.

Ce NP 74 accompagnant gratuit ne sera valable que dans un contexte d'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciproitaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des titres annuels réciproitaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Nordic Pass saison scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2025-2026;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de fonctionnement de vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie et à suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

DE2025060 – Communauté de Communes du Genevois : rapport annuel sur les prix et la qualité du service de l'assainissement collectif, non collectif, de l'eau potable, de l'élimination des déchets.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-16 et suivants,

Madame le Maire informe l'assemblée que les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation au Maire de présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels de la communauté de communes sur l'assainissement collectif, non collectif, de l'eau potable et de l'élimination des déchets.

Il présente, à cet effet, les rapports au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après avoir délibéré:

- **PREND ACTE** des rapports 2024 sur l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, de l'eau potable et de l'élimination des déchets ;
- **DIT** que ce rapport est consultable à la Communauté de Communes du Genevois et à la Mairie d'Archamps.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

DE20261 - Convention pour la mise en place et le fonctionnement d'un site public de compostage collectif.

Considérant que la commune d'Archamps souhaite apporter une solution de tri aux usagers qui n'ont pas la possibilité de mettre en place un site de compostage collectif au pied dans leur copropriété,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets », la Communauté de Communes met en place des solutions de tri à la source des biodéchets, en réponse au cadre législatif national,

Considérant que ces solutions reposent sur une valorisation locale des biodéchets à travers le compostage de proximité, adaptée à la typologie de l'habitat et/ou au cadastre,

Il est proposé de conclure une convention avec la Communauté de Communes du Genevois précisant les modalités de la mise en place de site de compostage collectif sur un espace public communal.

La présente convention a pour objet de définir d'une part les conditions de mise en place et de fonctionnement de sites de compostage pour la **valorisation des déchets ménagers et plus spécifiquement les biodéchets – dits déchets de cuisine** et d'autre part, les droits et obligations respectives de LA COMMUNE et de la Communauté de Communes dans la mise en œuvre d'une politique de proximité de valorisation de ces déchets.

Elle s'appuie pour cela sur le règlement d'utilisation des sites de compostage collectifs publics et privés, qui est rappelé en **annexe 1** de la présente convention jointe en annexe.

Le site de compostage est désigné comme suit :

- Site du Verger, situé aux abords point de tri du chemin du plan, parcelle n° AC0243 d'une surface de 10 m²

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière. Les parties conviennent de se réunir une fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du projet et de le réorienter si nécessaire.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans

A l'expiration de la présente convention, elle sera renouvelée tacitement pour une durée équivalente, dans la limite de 6 ans, sauf décision contraire notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois avant la date de reconduction.

Les parties conviennent de se réunir avant chaque renouvellement afin d'évaluer le fonctionnement du projet et de le réorienter si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** l'installation d'un site de compostage collectif sur le site du Verger,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la mise en place et le fonctionnement d'un site public de compostage collectif jointe en annexe avec la Communauté de Communes du Genevois.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

DE2025062 - Procédure de recours contre le PLU (Plan Local d'Urbanisme) – Consultation du SMAG sur la révision du PLU.

La commune a entamé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 mars 2016. La procédure est arrivée à son terme par l'approbation du PLU le 10 décembre 2019 par délibération n° DE2019070.

Un recours a alors été déposé par Madame Colette NGUYEN, Monsieur Christophe NGUYEN et Madame Thi Thu Lan NGUYEN dans le but de faire annuler la délibération susvisée.

Le recours a été rejeté par le tribunal administratif de Grenoble par jugement n° 2003612 en date du 27 mars 2023.

Monsieur Christophe NGUYEN a alors saisi la cour administrative d'appel de Lyon qui a retenu comme motif que le SMAG (Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois) n'a pas été consulté au titre de la consultation des personnes publiques associées lors de la procédure. Par décision n° 23LY01826 en date du 23 septembre 2025, la cour d'appel a décidé d'opposer un sursis à statuer sur la requête laissant ainsi à la commune un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision pour régulariser la situation et transmettre à la cour une délibération régularisant l'illégalité.

Le SMAG a alors été consulté par un courrier déposé le 08 octobre 2025 et a répondu par un courrier en date du 09 octobre 2025 dans lequel aucune observation n'a été formulée. Un avis favorable a alors été rendu suite à cette consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND NOTE** de cet avis favorable de la part du SMAG ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la cour administrative d'appel de Lyon.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

POLICE RURALE

DE2025063 - Demande d'autorisation de port d'armes pour les agents de la police rurale.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'**article R. 522-1 du Code de la sécurité intérieure**, les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions des articles **R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25** du même code.

Compte tenu des nécessités du service, de la nature des missions assurées par les agents de la police rurale d'Archamps ainsi que de l'évolution du contexte de sécurité publique, il apparaît opportun de solliciter l'autorisation du préfet pour armer tout ou partie des agents du service.

Il convient, pour ce faire, que le conseil municipal délibère afin d'autoriser Madame le Maire à présenter cette demande auprès des services de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter auprès de Madame le Préfet de la Haute Savoie l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'armes par son agent de police rurale d'Archamps conformément à la réglementation en vigueur.
- **PRÉCISE** que seuls les agents remplissant les conditions légales de formation, d'aptitude médicale et psychologique seront concernés.
- **PRÉVOIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien du matériel, à la formation initiale et continue des agents, ainsi qu'à toute dépense afférente, seront inscrits au budget de la commune.

Décisions prises à la majorité, 3 voix contre (Monsieur Philippe BAUDRION, Madame Catherine CHENAUD, Monsieur Gaëtan ZORITCHACK) et 2 abstentions (Monsieur Christophe GIRONDE et Madame Lucie RIVAIL).

SERVICES TECHNIQUES

DE2025064 - Approbation du plan d'exploitation et de viabilité hivernale (saison 2025-2026).

Il est rappelé que le plan d'exploitation et de viabilité hivernale (P.E.V.H) détermine les priorités d'intervention et les moyens mis à disposition des agents pour organiser le salage et le déneigement durant la saison d'hiver.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler le P.E.V.H approuvé l'année passée et notamment le fait que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services.

En effet, l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Aucune disposition légale ne contraint donc le Maire à intervenir sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, le salage et le déneigement de ces voies privées, notamment celles des lotissements, supposent des moyens matériels et humains importants et engendrent un risque pour les conducteurs du chasse-neige car des véhicules sont fréquemment stationnés sur la voie à déneiger.

Après avoir entendu cet exposé,

Après avoir pris connaissance du P.E.V.H 2025/2026,

Considérant que le déneigement et le salage des voies privées relève de la responsabilité des propriétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le P.E.V.H pour la saison 2025/2026 tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services communaux,
- **DIT** que le P.E.V.H est consultable en mairie.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

CIMETIERE

DE2025065 - Cimetière communal : reprise des concessions en état d'abandon.

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 223-18, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprises des concessions en état d'abandon a été engagée le 31/10/2023 (date du premier constat d'abandon) et vise 11 concessions figurant sur la liste annexée.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra par la suite à Madame le Maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 223-13, R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant que :

- Les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et qu'elles sont bien en état d'abandon selon les constats en date du 31/10/2023 et du 27/05/2025 ;
- Que cette situation est une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DIT** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

DE2025066 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les gardes champêtres.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, ***qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant).***

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Il est proposé :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Agents de police municipale ainsi que les Gardes champêtres.
- D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :
 - ☐ Agents de police municipale.....25.....%
 - ☐ Gardes champêtres25.....%La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :
 - ☐ Agents de police municipale.....1000 €
 - ☐ Gardes champêtres1000 €

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, de l'effort de formation...)
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste.

La part fixe est maintenue pendant :

- ☐ Les congés annuels, repos compensateurs ;
- ☐ Les congés bonifiés ;
- ☐ Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- ☐ L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- ☐ Le congé pour formation syndicale ;
- ☐ La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- ☐ Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR.

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Plan de financement du Centre Technique Municipal.**

L'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) a été sollicité dans le cadre de l'opération de construction du Centre Technique Municipal selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT * actualisé au 08/10/25	MONTANTS € HT	TAUX %
Cout total opération	2 266 951,00 €	100,00%
Travaux	1 966 684,00 €	86,75%
Etudes, AMO, MOE, CSPS	300 267,00 €	13,25%
AIDE PUBLIQUE OCTROYEE		
Etat DETR	350 000,00 €	15,44%
AUTOFINANCEMENT		
Dont emprunt	1 300 000,00 €	57,35%
Dont fonds propres	616 951,00 €	27,22%

- **Syndicat Mixte du Salève.**

Une réflexion a été lancée autour de redéploiement des missions du Syndicat Mixte du Salève (SMS) suite à la mise en cause, par l'ensemble des maires des communes adhérentes, de la gestion de la situation. Une nouvelle réunion des maires aura lieu prochainement.

- **Communautés de Communes du Genevois (CCG).**

Un débat a lieu en Conseil Communautaire sur la taxe foncière collectée par Archamps, qui sera en augmentation dans les années à venir et son reversement à la CCG.

- **Commission aménagement / habitat.**

La présentation du rapport sur la réalisation du nouveau SCOT a été faite en commission aménagement.

- **Commission petite enfance.**

L'objectif de 200 créées pendant le mandat ne pourra pas être atteint faute de personnel.

- **Calendrier.**

Prochaines dates à retenir :

- Choucroute des aînés ce weekend,
- L'événement « un dimanche à la chasse » a également lieu ce weekend,
- Repas des aînés prévu le 30 novembre.

Clôture de la séance à : 22h.

Fait à Archamps,

Le 15/10/2025

Le secrétaire de séance

Philippe BAUDRION



Madame le Maire,

Anne RIESEN

